



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
MAI 2023

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Aide sociale à l'enfance. La juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de l'action en réparation d'une faute commise par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative. TC, 15 mai 2023, *M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis*, n° 4272, A.

Fiscalité. La juridiction administrative est seule compétente pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un rescrit relatif à une imposition dont le contentieux d'assiette relève, en application de l'article L. 199 du LPF, du juge judiciaire. TC, 15 mai 2023, *Mme A... c/ Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*, n° 4270, A.

Tutelles. La juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande d'un mineur en réparation du préjudice causé par les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives, alors même que cette tutelle a été exercée par une personne publique. TC, 15 mai 2023, *Mme T... c/ Ville de Paris*, n° 4271, A.

SOMMAIRE

04 – Aide sociale	3
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	3
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.	3
17 – Compétence	4
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	4
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	4
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	4
19 – Contributions et taxes	9
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	9
19-02-01 – Questions communes.	9
60 – Responsabilité de la puissance publique	10
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	10
60-02-012 – Services sociaux.	10

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.

Demande d'un mineur en réparation du préjudice causé par les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires, alors même que la tutelle serait assurée par une personne publique (1).

Mineur ayant été placée auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de la Ville de Paris. Estimant que cette dernière avait manqué à ses obligations dans la gestion de sa situation administrative, intéressé ayant assigné la Ville de Paris et l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal judiciaire en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi. Juge judiciaire ayant décliné sa compétence. Saisine du tribunal administratif, qui a rejeté la demande indemnitaire. Cour administrative d'appel ayant, en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits.

La demande d'un mineur en réparation du préjudice que lui auraient causé les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives est relative aux conditions d'exercice de la tutelle et concerne un droit qui relève essentiellement du droit civil.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire d'en connaître.

1. Cf. TC, 13 janvier 1992, Mme R..., n° 02684, p. 475. Rapp. CE, 31 janvier 1975, Consorts F..., n° 80896, p. 78 ; CE, 25 avril 1979, Département de la Gironde, n° 00914, p. 161 ; Cass. civ. 1ère, 9 janvier 2007, n° 06-13.138, Bull. civ. I, n° 12 ; lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative, TC, décision du même jour, M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, n° 4272, à publier au Recueil.

(Mme T... c/ Ville de Paris, 4271, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Action en réparation d'une faute commise par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires (1).

Personne ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité et demandant l'indemnisation en réparation des dommages causés par la carence fautive du département dans l'accompagnement de ses démarches en vue de souscrire la déclaration de nationalité prévue à l'article 21-12 du code civil. Cour administrative ayant renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir si l'action introduite relève ou non de la compétence de la juridiction administrative et sursis à statuer.

A supposer que le fait pour le service de l'aide sociale à l'enfance, auprès duquel le mineur a été placé par le juge des enfants, de ne pas avoir accompli avant sa majorité les démarches nécessaires à la souscription de la déclaration de nationalité visée au 1° de l'alinéa 3 de l'article 21-12 du code civil soit constitutif d'une faute, celle-ci n'est pas détachable des obligations que le service de l'aide sociale à l'enfance assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge judiciaire sur ce mineur.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître l'action en réparation d'une telle faute.

1. Rapp., lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département en sa qualité de tuteur, TC, décision du même jour, Mme T... c/ Ville de Paris, n° 4271, à publier au Recueil.

(M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, 4272, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-03 – Compétence des juridictions judiciaires en matière fiscale et parafiscale.

17-03-01-02-03-01 – En matière fiscale.

Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître des litiges d'assiette relatifs à certaines impositions (art. L. 199 du LPF) – Champ – Exclusion – Actes détachables de la procédure d'imposition.

S'il découle de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales (LPF) que la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître des litiges d'assiette en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées, cette attribution législative de compétence au juge judiciaire ne s'étend pas aux actes administratifs qui sont détachables de la procédure d'imposition.

(Mme A... c/ Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 4270, 15 mai 2023, A. M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-01 – Prélèvements obligatoires, créances et dettes des collectivités publiques.

17-03-02-01-01 – Prélèvements obligatoires.

1) Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître des litiges d'assiette relatifs à certaines impositions (art. L. 199 du LPF) – Champ – Exclusion – Actes détachables de la procédure d'imposition – 2) Conséquence – Compétence de la juridiction administrative pour connaître du REP dirigé contre un rescrit entraînant, pour le contribuable qui s'y conformerait, des effets notables autres que fiscaux (1) – Existence, y compris lorsque le contentieux d'assiette de l'imposition en cause relève du juge judiciaire.

1) S'il découle de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales (LPF) que la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître des litiges d'assiette en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées, cette

attribution législative de compétence au juge judiciaire ne s'étend pas aux actes administratifs qui sont détachables de la procédure d'imposition.

2) Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable sur le fondement des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C du LPF constitue une décision qui ne peut en principe, compte tenu de la possibilité d'un contentieux d'assiette devant le juge de l'impôt, être contestée par le contribuable indépendamment de ce contentieux.

Toutefois, lorsqu'une telle prise de position de l'administration entraînerait pour le contribuable qui s'y conformerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du contentieux d'assiette devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent, elle peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Il en est ainsi y compris lorsque l'imposition en cause est au nombre de celles dont le contentieux d'assiette relève, en vertu de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, du juge judiciaire.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un REP dirigé contre un rescrit fiscal, CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 387631 387632 387633 387635 387636 387637 387638, p. 518.

(*Mme A... c/ Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*, 4270, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire.

Demande d'un mineur en réparation du préjudice causé par les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires, alors même que la tutelle serait assurée par une personne publique (1).

Mineur ayant été placée auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de la Ville de Paris. Estimant que cette dernière avait manqué à ses obligations dans la gestion de sa situation administrative, intéressé ayant assigné la Ville de Paris et l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal judiciaire en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi. Juge judiciaire ayant décliné sa compétence. Saisine du tribunal administratif, qui a rejeté la demande indemnitaire. Cour administrative d'appel ayant, en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits.

La demande d'un mineur en réparation du préjudice que lui auraient causé les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives est relative aux conditions d'exercice de la tutelle et concerne un droit qui relève essentiellement du droit civil.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire d'en connaître.

1. Cf. TC, 13 janvier 1992, *Mme R...*, n° 02684, p. 475. Rapp. CE, 31 janvier 1975, *Consorts F...*, n° 80896, p. 78 ; CE, 25 avril 1979, *Département de la Gironde*, n° 00914, p. 161 ; Cass. civ. 1ère, 9 janvier 2007, n° 06-13.138, Bull. civ. I, n° 12 ; lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative, TC, décision du même jour, *M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis*, n° 4272, à publier au Recueil.

(*Mme T... c/ Ville de Paris*, 4271, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Action en réparation d'une faute commise par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative (1).

Personne ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité et demandant l'indemnisation en réparation des dommages causés par la carence fautive du département dans l'accompagnement de ses démarches en vue de souscrire la déclaration de nationalité prévue à l'article 21-12 du code civil. Cour administrative ayant renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir si l'action introduite relève ou non de la compétence de la juridiction administrative et sursis à statuer.

A supposer que le fait pour le service de l'aide sociale à l'enfance, auprès duquel le mineur a été placé par le juge des enfants, de ne pas avoir accompli avant sa majorité les démarches nécessaires à la souscription de la déclaration de nationalité visée au 1° de l'alinéa 3 de l'article 21-12 du code civil soit constitutif d'une faute, celle-ci n'est pas détachable des obligations que le service de l'aide sociale à l'enfance assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge judiciaire sur ce mineur.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître l'action en réparation d'une telle faute.

1. Rapp., lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département en sa qualité de tuteur, TC, décision du même jour, Mme T... c/ Ville de Paris, n° 4271, à publier au Recueil.

(M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, 4272, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire.

Demande d'un mineur en réparation du préjudice causé par les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires, alors même que la tutelle serait assurée par une personne publique (1).

Mineur ayant été placée auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de la Ville de Paris. Estimant que cette dernière avait manqué à ses obligations dans la gestion de sa situation administrative, intéressé ayant assigné la Ville de Paris et l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal judiciaire en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi. Juge judiciaire ayant décliné sa compétence. Saisine du tribunal administratif, qui a rejeté la demande indemnitaire. Cour administrative d'appel ayant, en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits.

La demande d'un mineur en réparation du préjudice que lui auraient causé les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives est relative aux conditions d'exercice de la tutelle et concerne un droit qui relève essentiellement du droit civil.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire d'en connaître.

1. Cf. TC, 13 janvier 1992, Mme R..., n° 02684, p. 475. Rapp. CE, 31 janvier 1975, Consorts F..., n° 80896, p. 78 ; CE, 25 avril 1979, Département de la Gironde, n° 00914, p. 161 ; Cass. civ. 1ère, 9 janvier 2007, n° 06-13.138, Bull. civ. I, n° 12 ; lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative, TC, décision du même jour, M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, n° 4272, à publier au Recueil.

(Mme T... c/ Ville de Paris, 4271, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Action en réparation d'une faute commise par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative – Compétence des juridictions judiciaires (1).

Personne ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité et demandant l'indemnisation en réparation des dommages causés par la carence

fautive du département dans l'accompagnement de ses démarches en vue de souscrire la déclaration de nationalité prévue à l'article 21-12 du code civil. Cour administrative ayant renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir si l'action introduite relève ou non de la compétence de la juridiction administrative et sursis à statuer.

A supposer que le fait pour le service de l'aide sociale à l'enfance, auprès duquel le mineur a été placé par le juge des enfants, de ne pas avoir accompli avant sa majorité les démarches nécessaires à la souscription de la déclaration de nationalité visée au 1° de l'alinéa 3 de l'article 21-12 du code civil soit constitutif d'une faute, celle-ci n'est pas détachable des obligations que le service de l'aide sociale à l'enfance assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge judiciaire sur ce mineur.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître l'action en réparation d'une telle faute.

1. Rapp., lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département en sa qualité de tuteur, TC, décision du même jour, Mme T... c/ Ville de Paris, n° 4271, à publier au Recueil.

(M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, 4272, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.

17-03-02-08-03 – État des personnes.

Demande d'un mineur en réparation du préjudice causé par les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires, alors même que la tutelle serait assurée par une personne publique (1).

Mineur ayant été placée auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de la Ville de Paris. Estimant que cette dernière avait manqué à ses obligations dans la gestion de sa situation administrative, intéressé ayant assigné la Ville de Paris et l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal judiciaire en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi. Juge judiciaire ayant décliné sa compétence. Saisine du tribunal administratif, qui a rejeté la demande indemnitaire. Cour administrative d'appel ayant, en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits.

La demande d'un mineur en réparation du préjudice que lui auraient causé les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives est relative aux conditions d'exercice de la tutelle et concerne un droit qui relève essentiellement du droit civil.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire d'en connaître.

1. Cf. TC, 13 janvier 1992, Mme R..., n° 02684, p. 475. Rapp. CE, 31 janvier 1975, Consorts F..., n° 80896, p. 78 ; CE, 25 avril 1979, Département de la Gironde, n° 00914, p. 161 ; Cass. civ. 1ère, 9 janvier 2007, n° 06-13.138, Bull. civ. I, n° 12 ; lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative, TC, décision du même jour, M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, n° 4272, à publier au Recueil.

(Mme T... c/ Ville de Paris, 4271, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Action en réparation d'une faute commise par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative – Compétence des juridictions judiciaires (1).

Personne ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité et demandant l'indemnisation en réparation des dommages causés par la carence fautive du département dans l'accompagnement de ses démarches en vue de souscrire la déclaration de nationalité prévue à l'article 21-12 du code civil. Cour administrative ayant renvoyé au Tribunal des

conflits la question de savoir si l'action introduite relève ou non de la compétence de la juridiction administrative et sursis à statuer.

A supposer que le fait pour le service de l'aide sociale à l'enfance, auprès duquel le mineur a été placé par le juge des enfants, de ne pas avoir accompli avant sa majorité les démarches nécessaires à la souscription de la déclaration de nationalité visée au 1° de l'alinéa 3 de l'article 21-12 du code civil soit constitutif d'une faute, celle-ci n'est pas détachable des obligations que le service de l'aide sociale à l'enfance assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge judiciaire sur ce mineur.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître l'action en réparation d'une telle faute.

1. Rapp., lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département en sa qualité de tuteur, TC, décision du même jour, Mme T... c/ Ville de Paris, n° 4271, à publier au Recueil.

(*M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis*, 4272, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-01 – Compétence juridictionnelle.

1) Compétence de la juridiction judiciaire pour connaître des litiges d'assiette relatifs à certaines impositions (art. L. 199 du LPF) – Champ – Exclusion – Actes détachables de la procédure d'imposition – 2) Conséquence – Compétence de la juridiction administrative pour connaître du REP dirigé contre un rescrit entraînant, pour le contribuable qui s'y conformerait, des effets notables autres que fiscaux (1) – Existence, y compris lorsque le contentieux d'assiette de l'imposition en cause relève du juge judiciaire.

1) S'il découle de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales (LPF) que la juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître des litiges d'assiette en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées, cette attribution législative de compétence au juge judiciaire ne s'étend pas aux actes administratifs qui sont détachables de la procédure d'imposition.

2) Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable sur le fondement des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C du LPF constitue une décision qui ne peut en principe, compte tenu de la possibilité d'un contentieux d'assiette devant le juge de l'impôt, être contestée par le contribuable indépendamment de ce contentieux.

Toutefois, lorsqu'une telle prise de position de l'administration entraînerait pour le contribuable qui s'y conformerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du contentieux d'assiette devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent, elle peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Il en est ainsi y compris lorsque l'imposition en cause est au nombre de celles dont le contentieux d'assiette relève, en vertu de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, du juge judiciaire.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un REP dirigé contre un rescrit fiscal, CE, Section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Société Export Press*, n°s 387613 387631 387632 387633 387635 387636 387637 387638, p. 518.

(Mme A... c/ Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 4270, 15 mai 2023, A. M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-012 – Services sociaux.

Demande d'un mineur en réparation du préjudice causé par les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires, alors même que la tutelle serait assurée par une personne publique (1).

Mineur ayant été placée auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de la Ville de Paris. Estimant que cette dernière avait manqué à ses obligations dans la gestion de sa situation administrative, intéressé ayant assigné la Ville de Paris et l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal judiciaire en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il estimait avoir subi. Juge judiciaire ayant décliné sa compétence. Saisine du tribunal administratif, qui a rejeté la demande indemnitaire. Cour administrative d'appel ayant, en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits.

La demande d'un mineur en réparation du préjudice que lui auraient causé les manquements de son tuteur dans l'accompagnement de ses démarches administratives est relative aux conditions d'exercice de la tutelle et concerne un droit qui relève essentiellement du droit civil.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire d'en connaître.

1. Cf. TC, 13 janvier 1992, Mme R..., n° 02684, p. 475. Rappr. CE, 31 janvier 1975, Consorts F..., n° 80896, p. 78 ; CE, 25 avril 1979, Département de la Gironde, n° 00914, p. 161 ; Cass. civ. 1ère, 9 janvier 2007, n° 06-13.138, Bull. civ. I, n° 12 ; lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative, TC, décision du même jour, M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis, n° 4272, à publier au Recueil.

(Mme T... c/ Ville de Paris, 4271, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

Action en réparation d'une faute commise par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'exercice d'une mission d'assistance éducative – Compétence juridictionnelle – Juridictions judiciaires (1).

Personne ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité et demandant l'indemnisation en réparation des dommages causés par la carence fautive du département dans l'accompagnement de ses démarches en vue de souscrire la déclaration de nationalité prévue à l'article 21-12 du code civil. Cour administrative ayant renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir si l'action introduite relève ou non de la compétence de la juridiction administrative et sursis à statuer.

A supposer que le fait pour le service de l'aide sociale à l'enfance, auprès duquel le mineur a été placé par le juge des enfants, de ne pas avoir accompli avant sa majorité les démarches nécessaires à la souscription de la déclaration de nationalité visée au 1° de l'alinéa 3 de l'article 21-12 du code civil soit constitutif d'une faute, celle-ci n'est pas détachable des obligations que le service de l'aide sociale à l'enfance assume dans l'exercice de la mission d'assistance éducative qui lui a été confiée par le juge judiciaire sur ce mineur.

Il en résulte qu'il appartient à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître l'action en réparation d'une telle faute.

1. Rapp., lorsque la faute alléguée procède d'une décision prise par le département en sa qualité de tuteur, TC, décision du même jour, Mme T... c/ Ville de Paris, n° 4271, à publier au Recueil.

(*M. C... c/ Département de la Seine-Saint-Denis*, 4272, 15 mai 2023, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).